



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (C.P.S.)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N°01/2023/FH2S

AYANT POUR OBJET :

**ACHAT DE CONSOMMABLE INFORMATIQUE AU PROFIT DE LA FONDATION
HASSAN II POUR LA PROMOTION DES ŒUVRES SOCIALES AU PROFIT DU
PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC**

Passé en application de l'alinéa 2 §1 de l'article 16, de l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 et de l'article 139 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé

EXERCICE 2023



4

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (C.P.S.)

Marché N°01/2023/FH2S

Passé suite à l'appel d'offres N°01/2023/FH2S en application des dispositions de l'alinéa 2 §1 de l'article 16, de l'alinéa 3 §3 de l'article 17 et de l'article 139 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Fondation.

ENTRE

La Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé, représentée par son Président **M. Brahim OUBAHA**, sise au n°44, Avenue Omar Ibn Alkhattab, Agdal, Rabat.

Désignée ci-après par le terme "**maître d'ouvrage**".

D'une part

ET

M.....en qualité de Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialTP n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire (RIB 24 positions)

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par les termes « **prestataire** » ou « **titulaire** »

D'AUTRE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit



CHAPITRE I

CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet « **Achat de consommable informatique au profit de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé** »

ARTICLE 2 : MODE ET PROCESSUS DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché est passé suite à l'appel d'offre N° 01/2023/FH2S en application des dispositions de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et l'alinéa 3 §3 de l'article 17 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du présent marché passé suite au présent appel d'offres est la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé, représentée par son Président.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (CCAG-T).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, autre que celles se rapportant à l'offre financière, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Les parties contractantes sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- 1/ Le règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé ;
- 2/ Le Décret Royal 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été complété et modifié par le décret n°2-07-1237 du 1^{er} Joumada II 1430 (26 mai 2009) ;
- 3/ Le Décret n° 2-14-349 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat
- 4/ Le Dahir n° : 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) relatif au nantissement des marchés publics ;
- 5/ Le Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;



- 6/ Le décret n° 2.16.344 du 22 Juillet 2016 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière des marchés de l'Etat ;
7 / La Loi n° 30-85 relative à la TVA ;
8/ Décret 2-14-272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicable à la date de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les copies **des polices d'assurance** qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous risques inhérents à l'exécution du marché, et ce conformément aux stipulations de l'article 25 du C.C.A.G Tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 7 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION D'APPROBATION DU MARCHE.

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures. Conformément à l'article 136 du règlement des marchés de la Fondation Hassan II. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

ARTICLE 8 : PIECES MISES A LA DIPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous, à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs aux marchés de fournitures.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE DE MARCHE

Le titulaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de dix (10)



jours à partir du lendemain de la notification, qui lui est faite, de l'approbation du marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le présent cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen dans les quinze (15) jours qui suivent la date de ce changement.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut confier librement l'exécution d'une partie, ne dépassant pas les 50%, de ce marché à un tiers.

Dans ce cas le titulaire est tenu de notifier au maître d'ouvrage :

1. La nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
2. L'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants ;
3. Une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance.

Les conditions de sous-traitance sont régies en application de l'article 141 du règlement relatif aux formes et conditions de passation des marchés de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION ET DE LIVRAISON

La totalité de la fourniture objet du présent marché doit être livrée dans un délai maximum de **deux (02) mois** à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service de commencement.

La fourniture objet du présent marché fait l'objet d'une livraison unique et la date de livraison pourra être arrêtée en commun accord entre les parties.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX :

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

Les prix du marché sont libellés en **dirhams (DH) marocain** en toutes taxes comprises (T.T.C).

ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX :

Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à vingt mille dirhams (20 000,00 DH) ;



Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si le fournisseur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire reste acquis à l'état.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas de l'application aux articles 79 et 80 du CCAGT applicable est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des fournitures, s'il remplit toutes ses obligations vis avis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 15 du CCAG applicable.

Le fournisseur doit assurer les garanties commerciales habituelles.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE :

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au titulaire.

ARTICLE 16 : NANTISSEMENT :

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du **président de la Fondation Hassan II** ;
- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le **chef de la division de la comptabilité et budget** de ladite Fondation, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 17 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON :

1- MODALITES DE LIVRAISON

La livraison objet du marché qui résultera du présent appel d'offres devra être réalisée par les moyens propres du titulaire aux locaux du maître d'ouvrage, sis n° 44, Avenue Omar Ibn Khattab, Agdal RABAT.

- ❖ Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un **certificat délivré par un fournisseur agréé attestant l'originalité de tous les articles**, d'un bulletin de livraison établi en trois exemplaires (3). Ce bulletin doit indiquer :



- La date de livraison ;
- La référence au marché ;
- L'identification du fournisseur ;
- L'identification des fournitures livrées (N° du marché, n° d'article désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées...etc.).

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de fournitures, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins deux jours (2j) au maître d'ouvrage.

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des fournitures se déroulera sur les lieux de la Fondation. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires pour la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

- **Les fournitures informatiques doivent être emballées dans leur boîte d'origine,**

3- EMBALLAGE

Les produits livrés doivent être emballés de façon à prévenir les avaries et dommages pouvant survenir pendant le transport vers le lieu de livraison. L'emballage utilisé doit être de bonne qualité, adapté à une manutention rude pendant le transport et à un stockage dans les conditions climatiques connues au Maroc. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention disponibles.

Les frais d'emballage et d'expédition sont à la charge du titulaire. Tous les frais qui résultent de la détérioration des produits imputable à un défaut d'emballage, aux conditions de transport, de déchargement ou de livraison sont également à la charge du titulaire.

Le titulaire est responsable de toute perte, dommage ou dépenses dues à des emballages insuffisants ou inadaptés.

4- CONTROLE A LA LIVRAISON

Les livraisons seront effectuées conformément aux quantités indiquées sur le bordereau des prix-détail estimatif.

Les livraisons feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle qui porteront à la fois sur la conformité des produits livrés et consistent à vérifier si les produits



livrés correspondent à ceux qui ont été spécifiés dans l'offre initiale du soumissionnaire.

ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT :

Pour l'établissement des décomptes, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en trois exemplaires (3 exemplaires) décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base des dits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, application faite des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire (RIB 24 positions) N°..... ouvert auprès de la banque, la poste ou la Trésorerie Générale du Royaume.

ARTICLE 19 : RECEPTIONS PROVISoire ET DEFINITIVE :

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire et définitive.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées par un procès-verbal signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

Chaque réception sera constatée par un procès-verbal dans lequel seront portées de manière contradictoire les observations et réserves des représentants du maître d'ouvrage et du titulaire.

La date de prise d'effet de la réception est la date de livraison des fournitures. Cette date sera prise en compte pour l'application, éventuelle, des pénalités de retard.

ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD :

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8 % du montant initial du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 70 du CCAG applicable aux marchés de travaux.



ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 22 : CAS DE FORCE MAJEURE

Le cas de force majeure sous-entend tout événement lié aux intempéries (inondation), catastrophe naturelle (séisme et raz de marais) et incendie...etc., mettant en péril les stocks et les moyens de production du fournisseur.

Les dispositions de l'article 47 du CCAGT sont applicables au présent marché.

ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le règlement relatif aux marchés de la Fondation et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le Président, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 24 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 71 et 72 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents à Rabat.

ARTICLE 25 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le Fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au Fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.



**MODELE DU BORDERAUX DES PRIX-DETAILS ESTIMATIFS****APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/2023/FH2S**

**Achat de Consommable informatique au profit de la Fondation Hassan II
pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur
public de la santé.**

« Lot unique »

PRIX N°	DESIGNATION	Unité de compte	Qté	Prix unitaire en dirhams H.T	Prix total H.T
1	Toners origine pour imprimante HP 400M401dn Noir CF280A	Unité	40		
2	Toners origine pour imprimante HP MFP 476 Noir CF380A/312A	Unité	10		
3	Toners origine pour imprimante HP MFP 476 Cyan CF381A/312A	Unité	10		
4	Toners origine pour imprimante HP MFP 476 Yellow CF382A/312A	Unité	10		
5	Toners origine pour imprimante HP MFP 476 Magenta CF383A/312A	Unité	10		
6	Toners origine pour imprimante Canon ISENSYS MF728 CDW Black 718	Unité	5		
7	Toners origine pour imprimante Canon ISENSYS MF728 CDW Yellow 718	Unité	3		
8	Toners origine pour imprimante Canon ISENSYS MF728 CDW Cyan 718	Unité	3		
9	Toners origine pour imprimante Canon ISENSYS MF728 CDW Magenta 718	Unité	3		
10	Film de retransfert pour Imprimante EVOLIS AVANSIA CO000318 Réf:RTCL009NAA	Unité	150		
11	Ruban pour Imprimante EVOLIS AVANSIA CO000310 Réf:RT4F010EAA	Unité	150		
12	Toners origine pour Imprimante HP Color LaserJet Pro MFP M281fdn Réf: CF540A Black	Unité	15		
13	Toners origine pour Imprimante HP Color LaserJet Pro MFP M281fdn Réf: CF541A Cyan	Unité	10		



14	Toners origine pour Imprimante HP Color LaserJet Pro MFP M281fdn Réf: CF542A Yellow	Unité	10		
15	Toners origine pour Imprimante HP Color LaserJet Pro MFP M281fdn Réf: CF543A Magenta	Unité	10		
16	Toners origine pour imprimante HP 59A Noir (CF259A)	Unité	30		
17	Toners origine pour Imprimante HP Color LaserJet HP 415A Réf: W2030A Black	Unité	15		
18	Toners origine pour Imprimante HP Color LaserJet HP 415A Réf: W2031A Cyan	Unité	10		
19	Toners origine pour Imprimante HP Color LaserJet HP 415A Réf: W2032A Yellow	Unité	10		
20	Toners origine pour Imprimante HP Color LaserJet HP 415A Réf: W2033A Magenta	Unité	10		
Montant Total Hors TVA					
Montant de la TVA 20%					
Montant Total T.T.C					

Fait à le
(Signature et cachet du concurrent)



**APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/2023/FH2S****Séance publique****(C.P.S.)**

Achat de consommable informatique au profit de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé, en lot unique :

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et alinéa 3 §3 de l'article 17 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.

Réservé au concurrent	Réservé au Maître d'ouvrage
Nom : Prénom : Mention manuscrite (Lu et accepté) Signature : Fait à Le :	 Brahim OUBAHA Président de la Fondation Hassan II pour La Promotion des Oeuvres Sociales au Profit du Personnel du Secteur Public de la Santé Rabat le : 07 MARS 2023